

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB DES RANDONNEURS DE LA MARTINIQUE

Article 1

Lors d'une randonnée, le membre invitant doit obligatoirement être présent et présenter son ou ses invités à deux responsables au moins du club, dont le Président. Le membre invitant doit veiller à ce que son ou ses invités respectent les consignes données par les membres du Comité.

Article 2

Dans le cas où un touriste ou toute personne de passage pour un bref séjour à la Martinique s'adresse au Club ou s'inscrit par le site du club, pour participer à une randonnée, il convient qu'un membre du Comité prenne contact avec cette personne en fonction de la difficulté de la marche, pour s'assurer qu'il est en état de participer à cette randonnée.

Article 3

Il est indispensable pour le bon déroulement de la randonnée, de se conformer de manière stricte aux conseils et informations à la rubrique équipement sur les circulaires précédant chaque sortie.

Les inscriptions pour les randonnées s'effectuent conformément aux indications données sur la circulaire. Aucune inscription n'est acceptée le jour de la randonnée.

Article 4

Afin de préserver l'ambiance, il est interdit :

- de voyager torse nu dans le car
- de faire de la musique dans le car et au cours de la randonnée
- de porter atteinte aux arbres fruitiers et aux jardins des propriétés traversées.

-Article 5

Tout article paraissant dans la presse relatif à l'activité du Club doit être validé par le Comité.

Les personnes invitées doivent se conformer à cette obligation.

Article 6

En cas d'hésitation ou de désaccord au cours d'une randonnée sur la piste à suivre, le guide décide de la direction à prendre. Les participants ont obligation de se conformer à la décision du guide.

Article 7

Seul le Président ou un membre du comité directeur a qualité pour donner les ordres de départ des bus à la fin de la sortie.

Article 8

Pendant la randonnée, les parents doivent assurer la surveillance de leurs enfants.

Article 9

Il est recommandé de veiller au maintien de la propreté du car.

Article 10

Tous les membres du Comité ont pouvoir de faire des observations aux participants à la randonnée dont le comportement est susceptible de causer préjudice à la bonne organisation et à la bonne renommée du club.

Article 11

Le non-respect du règlement intérieur pourrait entraîner des sanctions prévues à l'article 5 des statuts.